

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-022

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE DE LA POLICE À CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère l'article 10(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITION

« Accord » désigne l'entente de services de police entre le Village de Cap-Pelé et la province du Nouveau-Brunswick pour la prestation de services de police.

« Conseil » signifie le maire et les conseillers.

« Loi » signifie la *Loi sur la police* de la province du Nouveau-Brunswick, chapitre P-9.2 et ses règlements et modifications.

« Municipalité » désigne le Village de Cap-Pelé.

2. RESPONSABILITÉ

2.1 En vertu de la *Loi sur la police*, il incombe à la municipalité d'établir et de maintenir des services de police suffisants au sein de la municipalité au sens du paragraphe 3 (1).

2.2 Par la résolution numéro 2013-36 datée du 17 avril 2013, le conseil municipal a conclu avec la province du Nouveau-Brunswick un accord pour la prestation de services de police par la Gendarmerie royale du Canada, comme le permet la *Loi sur la police* dans la province du Nouveau-Brunswick.

3. TERMES ET CONDITIONS

3.1 L'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties donne un avis de sa résiliation ou jusqu'à la résiliation de l'Entente sur les services de police provinciaux.

3.2 L'accord peut être prolongé ou renouvelé pendant une ou des périodes additionnelles aux conditions convenues par les deux parties.

3.3 Sous réserve des clauses 3.4 et 3.5, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord le 31 décembre de toute année en donnant un avis à l'autre partie douze mois avant la date prévue de la résiliation.

3.4 Tout avis de résiliation de la part de la municipalité doit décrire la solution de rechange en matière de services de police qui va être mise en œuvre dans la municipalité, comme le prescrit la *Loi sur la police*, et être accompagné d'une preuve d'une entente contractuelle, le cas échéant.

3.5 Tout avis de résiliation doit être fait par écrit et doit être signé.

3.6 L'accord contient l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et il ne peut être modifié, changé ou amendé qu'au moyen d'une entente écrite revêtue de la signature des parties.

4. PRESTATION DE SERVICES DE POLICE

4.1 Selon l'accord signé, ce sont les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui assure le maintien de l'ordre dans la municipalité selon les besoins, conformément aux conditions de l'Entente sur les services de police provinciaux, en tenant compte des politiques et des services spécialisés du détachement qui appuient ses services de maintien de l'ordre.

5. AVIS

5.1 Tout avis qu'une partie est tenue de donner à l'autre partie en application du présent accord doit être fait par écrit et doit être livré en main propre, par télécopieur ou par courrier recommandé.

6. DIVISIBILITÉ

6.1 Si une condition ou une partie du présent accord est jugée invalide ou inexécutable, le reste de celui-ci continue d'être valide et exécutoire.

7. ADOPTION

7.1 Cet arrêté a force exécutoire lorsqu'il est pris, signé et revêtu du sceau.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____

LECTURE INTÉGRALE : _____

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : _____

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier